

CHU DE MARTINIQUE

MARCHE GLOBAL SECTORIEL DE CONCEPTION – REALISATION DE RECONSTRUCTION
DU SITE HOSPITALIER DE TRINITE LOUIS DOMERGUE

MAITRE D'OUVRAGE



**OPERATION DE RECONSTRUCTION DU SITE HOSPITALIER
DE TRINITE LOUIS DOMERGUE / MARCHE GLOBAL
SECTORIEL DE CONCEPTION REALISATION**

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES /
PIECES ADMINISTRATIVES**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

N° de Consultation : DCE-2025-195-AMO

PROCEDURE DE PASSATION : procédure avec négociation (articles L. 2124-3 et R. 2124-3 du Code de la commande publique) pour la passation d'un marché global sectoriel de conception réalisation (article L. 2171-5 du Code de la commande publique)

Date et heure limites de réception des candidatures :

17/12/2025 à 12h00 Heure de Martinique UTC-04 :00 (17h00 Heure France Métropolitaine Hiver UTC+01 :00)

CHU DE MARTINIQUE
Service achat
Hôpital Pierre Zobda Quitman
La Meynard BP 90632
97261 FORT-DE-France

Ce RC sera complété par le CHUM lors de l'envoi de l'invitation à soumissionner.

Sommaire

Article 1. ACHETEUR	4
Article 2. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DE LA CONSULTATION	4
2.1. Présentation de l'opération.....	4
2.2. Forme du marché	5
2.3. Calendrier prévisionnel de la procédure	6
2.4. Objectifs performanciels	6
2.5. Prix	6
2.6. Conditions de la consultation.....	7
2.6.1. Description de la procédure.....	7
2.6.2. Décomposition en lots	7
2.6.3. Tranches optionnelles	8
2.6.3. Prestations supplémentaires éventuelles et variantes	8
2.6.4. Insertion professionnelle	8
Article 3. DOSSIER DE CONSULTATION.....	8
3.1 Modalités de retrait du dossier de consultation :.....	8
3.2 Modalités des échanges :.....	9
3.3 Modifications du dossier de consultation :.....	10
3.4 Modalités de remise des candidatures :.....	10
3.5. Contenu du dossier de consultation :	13
Article 4. CONDITIONS DE PRESENTATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES – SELECTION DES CANDIDATURES	13
4.1. Composition de l'équipe – Forme du groupement.....	13
4.2. Présentation des candidatures.....	15
4.3. Sélection des candidatures.....	19
Article 5. PHASE OFFRES	21
5.1. Visites et réunion d'information	22
5.2. Pièces de l'offre	23

5.2. Jugement des offres	23
5.2.1. Vérification de la conformité des offres	23
5.2.2. Critères d'attribution du marché	24
5.3. Délai de validité des offres	25
5.4. Erreurs matérielles	25
Article 6. NEGOCIATION.....	26
6.1. Les éléments négociables.....	26
6.2. Les modalités des négociations.....	26
6.3. Fin des négociations et remise d'une offre finale	27
6.4. Analyse par un jury	27
6.5. Abandon de la procédure	27
6.6 Primes :	28
6.8 Mise au point :	28
6.9. Signature du marché :	28
6.10. Voies et délais de recours :.....	29
6.11. Secret du commerce et de l'industrie :.....	30
6.12. Propriété intellectuelle :	30
Article 7. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	30
7.1. Renseignement administratifs et techniques :.....	30
7.2. Mentions complémentaires :.....	30
7.3 Traitement des données personnelles :	31
Article 9. Mise en œuvre de l'interdiction d'attribuer ou d'exécuter des contrats de la commande publique avec la Russie.....	31
Annexes :.....	32

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1. ACHETEUR

Identité : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE

Adresse : CS 90632 – 97261 FORT DE FRANCE CEDEX

Représenté par son Directeur Général, M. JEROME LE BRIERE

Article 2. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DE LA CONSULTATION

2.1. Présentation de l'opération

Le marché a pour objet la conception et la réalisation des travaux de reconstruction du site hospitalier de la ville de Trinité en Martinique.

L'hôpital Louis Domergue de Trinité est l'un des 3 hôpitaux de Médecine - Chirurgie – Obstétrique de la Martinique, il dessert le bassin de population du Nord et centre Atlantique, soit environ 100 000 habitants. L'hôpital existant a été endommagé par l'activité sismique et notamment le séisme de 2007. Il ne répond plus aujourd'hui au besoin d'une offre de soin moderne pour les patients et les professionnels. Dans cette optique, avec l'appui de l'ARS dans le cadre des investissements prévus par le Ségur de la santé, le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (CHUM) a décidé de reconstruire le site hospitalier de Trinité sur un terrain stratégique et facile d'accès, mise à disposition par la ville de Trinité depuis la dernière mise à jour du plan local d'urbanisme.

Le site envisagé pour la reconstruction de l'hôpital de Trinité se situe sur la parcelle cadastrale suivante : 0K 0753 – Surface 40 883 m².

Le marché ne concerne pas la démolition de l'hôpital existant, il ne concerne pas non plus la viabilisation de la parcelle cadastrale destinée à accueillir le futur site hospitalier qui sera réalisée par la Collectivité Territoriale de Martinique et la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord).

L'enveloppe estimée du marché dans sa tranche ferme est établie à 78.000.000,00 € HT soit 84.630.000,00 € TTC (valeur Aout 2025), la tranche ferme comprenant les études jusqu'en APD des tranches optionnelles. Ce montant correspond à l'ensemble des prestations dues au titre du marché de conception-réalisation.

Le marché sera structuré en 2 volets :

- Un volet « Etude/Conception »
 - Etudes APS traitées dans le cadre de la phase offre du présent marché
 - Etudes APD
 - Etudes PRO
 - Dépôt instruction PC
 - Suivi de la réalisation des travaux VISA
 - Suivi des opérations de réception (AOR) et mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement

- Un volet « Travaux »

- Etudes EXE et de synthèse
- Travaux jusqu'au constat d'achèvement des travaux (CAT)
- Essais et contrôles des ouvrages
- Mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement

Les attendus de chaque volet du marché sont définis, d'une part, dans le « Cahier Technique » détaillé complété du cahier des clauses techniques particulières (ci-après « C.C.T.P »), et d'autre part, dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (ci-après « C.C.A.P ») et ses annexes.

2.2. Forme du marché

Le marché prendra la forme d'un marché global sectoriel de conception réalisation au sens de l'article L. 2171-5 du Code de la commande publique (ci-après « CCP »). Aux termes de cet article :

« Les établissements publics de santé, les organismes mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale gérant des établissements de santé et les structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale de droit public peuvent confier à un opérateur économique une mission globale portant sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien ou la maintenance de bâtiments ou d'équipements affectés à l'exercice de leurs missions. »

Il s'agit d'un marché de travaux permettant au CHU de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

Il impose aux soumissionnaires de s'engager sur la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur.

La construction d'un hôpital aux Antilles implique la prise en compte d'exigences spécifiques :

- en matière de sécurité,
- en matière de fonctionnalité (accessibilité, rapidité d'accès aux véhicules, équipements spécialisés)
- en matière de durabilité (oxydation marine, sargasse, facilité d'entretien)
- en matière de réglementation (normes sismiques, cycloniques, normes PMR).

L'intégration étroite entre conception et réalisation favorisera la cohérence technique, réduira les risques d'erreurs d'interfaces et limitera les risques de retards.

En Martinique, il est indispensable de répondre aux enjeux bioclimatiques (confort thermique, conception bioclimatique, gestion des eaux pluviales, lutte contre l'humidité et les parasites, optimisation de la lumière naturelle) pour garantir la durabilité et la résilience du bâtiment face aux aléas climatiques tropicaux, sismiques et cycloniques. Le concepteur-réalisateur pourra proposer des solutions architecturales et techniques innovantes adaptées aux objectifs du « Cahier Technique » (toitures ventilées, matériaux locaux, traitement solaire des façades, équipements économies en énergie, etc.). Les propositions des soumissionnaires pour répondre au « Cahier Technique » relèvent de la liberté de conception inhérente au présent marché et ne constituent pas des variantes au sens de l' article R. 2151-8 du Code de la commande publique.

Les candidats adopteront une démarche HQE sur la base du référentiel santé d'avril 2025 édité par CERTIVEA (ou équivalent), d'autre part afin d'anticiper les exigences de la future réglementation thermique applicable aux Antilles, les candidats devront s'engager sur une amélioration des performances énergétiques sur la base de simulations thermiques dynamiques par rapport à une consommation de référence.

2.3. Calendrier prévisionnel de la procédure

Un planning prévisionnel est joint au présent règlement de la consultation à titre d'information pour le candidat (Annexe 2).

Les dates jalons sont reportées ci-après.

- Appel à candidatures : 12 novembre 2025
- Lancement de la phase offre : Février 2026
- Remise des offres : Juin 2026
- Notification du marché : Octobre 2026
- Études : à compter de novembre 2026
- Démarrage des travaux, y compris préparatoires : été 2027
- Achèvement des travaux - Réception : Fin 2030
- Fin de garantie de parfait achèvement : Fin 2031 (sauf prorogation)

Le calendrier prévisionnel n'est pas contraignant pour l'acheteur et n'est pas contractuel. Il s'agit d'une pré-information à destination des candidats. Ce calendrier est susceptible d'évolutions en fonction de l'avancée de la procédure.

Le détail des délais sur lesquels s'engagent le Titulaire est mentionné à l'Acte d'Engagement.

Le planning d'exécution proposé par le titulaire ne pourra, en aucun cas, dépasser la durée de réalisation prévue à l' annexe 2 du présent règlement de la consultation.

2.4. Objectifs performanciels

Le Titulaire devra s'engager dans son offre à atteindre les objectifs performanciels définis au « Cahier Technique » technique et environnemental et notamment :

- La mise en œuvre de la démarche HQE suivant le référentiel Santé de Certivéa d'Avril 2025 (ou équivalent) :
 - Thème Chantier : Classe A
 - Thème énergie : Classe A
 - Thème confort hygrothermique : Classe A
 - Autres thèmes en classe C
- Atteindre à ***minima*** les performances énergétiques suivantes, sur la base d'une Simulation Thermique Dynamique (STD) :
 - Zone bureaux :
 - Bâtiments non climatisés : Gain de 15% ($C \leq 0,85$ Créf)
 - Bâtiments climatisés : Gain de 35% ($C \leq 0,65$ Créf)

La procédure de mise en œuvre et suivi de la démarche HQE Santé sera portée et sera à la charge intégrale du Titulaire du marché de conception-réalisation.

2.5. Prix

Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base d'un prix global et forfaitaire, défini dans l'Acte d'Engagement.

Les Prix de l'offre finale seront exprimés en euros du mois de remise de l'offre finale.

2.6. Conditions de la consultation

2.6.1. *Description de la procédure*

Le marché comportant des prestations de conception, la procédure choisie est la procédure avec négociation en application de l'article R. 2124-3 3° du CCP.

Conformément aux termes de l'article L. 2124-3 du CPP :

« La procédure avec négociation est la procédure par laquelle l'acheteur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques. »

La présente consultation est lancée selon une forme restreinte avec sélection des meilleurs candidats admis à présenter une offre. Conformément aux dispositions des articles R. 2142-15 et suivants l'avis d'appel à la concurrence mentionne les critères objectifs et non-discriminatoires qui seront appliqués à cet effet, le nombre minimum de candidats qu'il prévoit d'inviter (3) et, le cas échéant, leur nombre maximum (3).

La procédure avec négociation, qui se déroulera uniquement en français, est décomposée en plusieurs étapes distinctes :

- Publication de l'AAPC et du DCE phase candidature
 - Période de préparation des candidatures par les opérateurs
 - Dépôt des candidatures
 - Avis de la commission ad-hoc sur les candidatures
 - Procès-verbal d'examen des candidatures et avis motivé sur la liste des candidats à retenir par le jury CHUM
 - Liste des candidats admis à soumissionner arrêté par l'acheteur
 - Invitation à soumissionner envoyée aux candidats retenus
 - Remise des offres initiales
 - Analyse des offres
 - Avis du jury sur les offres initiales
 - Négociations
 - Remise des offres finales
 - Procès-verbal d'examen des offres finales après auditions et avis motivé du jury CHUM ; proposition de primes par le jury à l'acheteur public
 - Désignation de l'attributaire par l'acheteur public et décision relative aux primes à verser au soumissionnaire
 - Mise au point
 - Signature
- Notification avec OS de démarrage.

2.6.2. *Décomposition en lots*

L'opération, qui se déroule en marché de conception réalisation, rend sans objet la décomposition en lots.

2.6.3. Tranches optionnelles

Les tranches optionnelles sont des prestations supplémentaires à celles demandées en Tranche ferme et susceptibles d'être affermies par l'acheteur en cours d'exécution et sans remise en concurrence.

Le marché se décompose en une Tranche Ferme et quatre Tranches Optionnelles :

- **TO 1** Réalisation d'un parking silo de 310 places en lien fonctionnel avec l'hôpital (uniquement structure, enveloppe, circulation verticale et horizontales et sol)
- **TO 2** Construction d'une hérisurface dans l'emprise foncière de l'hôpital en lien fonctionnel avec les services d'hospitalisation
- **TO 3** Souscription de l'assurance tout risque chantier (TRC)
- **TO 4** Certification HQE

Les opérateurs sont obligés de répondre à ces 4 Tranches Optionnelles. En cas d'absence de réponse l'offre sera irrégulière et pourra être écartée.

Le CCAP organise les modalités d'affermissement ou non de ces tranches optionnelles durant l'exécution du marché.

Le CCTP précise les prestations de chacune des tranches optionnelles.

2.6.3. Prestations supplémentaires éventuelles et variantes

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est demandée par l'acheteur.

Les variantes ne seront pas autorisées dans le cadre de la présente procédure de consultation. Sont visées les variantes imposées par l'acheteur comme celles à l'initiative du candidat.

Les propositions des soumissionnaires en réponse au « Cahier Technique » technique et environnemental relèvent de la liberté de conception inhérente au marché de conception-réalisation et ne constituent pas des variantes au sens de l'article R. 2151-8 du Code de la commande publique. Exemples : toitures ventilées, matériaux locaux, traitement solaire des façades, équipements économies en énergie, etc.

2.6.4. Insertion professionnelle

En application de l'article L. 2112-2 du CCP, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social. Afin de promouvoir l'emploi des personnes en insertion et la lutte contre le chômage, un nombre d'heures de travail pour l'exécution du marché est réservé à l'insertion : **6 000 heures sur la durée du marché**.

Le candidat pourra solliciter le facilitateur en insertion du PLIE Cap Nord Martinique.

Article 3. DOSSIER DE CONSULTATION

3.1 Modalités de retrait du dossier de consultation :

Le pouvoir adjudicateur informe les candidats que le dossier de consultation des entreprises est dématérialisé. Il ne pourra en aucun cas être remis sur support papier ou sur support physique électronique.

Le dossier de consultation est disponible dans son intégralité de manière électronique sur le profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Ce site est libre d'accès et permet les échanges des documents dans le cadre de la consultation.

Conformément à l'article R. 2132-2 du CCP, l'accès aux documents de la consultation est gratuit, complet, direct et sans restriction.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- Fichiers compressés au standard .zip (lisibles par les logiciels Winzip, Quickzip ou winrar par exemple)
- Adobe® Acrobat® .pdf (lisibles par le logiciel Acrobat Reader)
- Rich Text Format .rtf (lisibles par l'ensemble des traitements de texte : word de Microsoft, Wordperfect, Openoffice, ou encore la visionneuse de Microsoft....)
- .docx ou .xlsx ou .pptx (lisibles par l'ensemble Microsoft Office, Open office, ou encore la visionneuse de Microsoft....)
- Le cas échéant le format DWF et IFC (lisibles par les logiciels Autocad, ou des visionneuses telles que Autodesk DWF viewer, Free DWG Viewer d'Informative Graphics, Eve BIM ...)

L'identification des opérateurs économiques pour accéder aux documents de la consultation n'est pas obligatoire. Toutefois, les opérateurs économiques peuvent indiquer le nom de la personne physique chargée du téléchargement et une adresse électronique afin que lui soit communiquées les modifications et les précisions apportées, le cas échéant, aux documents de la consultation.

Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme de dématérialisation lors du déroulement de la présente consultation en raison d'une erreur qu'il aurait faite dans la saisie de son adresse électronique, en cas de non identification de la personne lors du téléchargement, en cas de non indication de la dite adresse électronique, en cas de suppression de l'adresse ou en cas de téléchargement du DCE ailleurs que sur le profil d'acheteur. Il est recommandé à tout candidat de consulter régulièrement la plateforme afin de s'assurer qu'il ait connaissance bien des dernières modifications.

Dans le cas où le soumissionnaire s'apercevrait de contradictions dans le dossier de la consultation, celui-ci est tenu de les signaler au Maître d'Ouvrage au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres ; le Maître d'Ouvrage communiquera ses décisions par écrit.

3.2 Modalités des échanges :

Le CHUM impose les échanges dématérialisés avec les opérateurs économiques, via sa plateforme de dématérialisation des procédures de marchés PLACE (questions-réponses, demandes de compléments de candidature, notifications de rejet, etc.).

Sauf exception expressément mentionnée dans le présent règlement de la consultation, aucun échange n'aura lieu par voie postale ou par télécopie. L'exception concerne l'ensemble des pièces graphiques inclus dans l'offre qui devra être fourni sur support numérique (clé USB) en pdf et en version native (.dwg, .rvf, .fbx ou .ifc) en 1 exemplaire à l'adresse suivante en respectant les jour et heure maximum de remise des offres qui seront indiqués dans l'invitation à soumissionner :

CHU DE MARTINIQUE
Direction des services travaux

Hôpital Pierre Zobda Quitman

La Meynard
BP 90632
97261 FORT-DE-FRANCE

Les envois par Chronopost, Colissimo, Dilipack, Transporteur Express sont notamment acceptés.

L'adresse électronique des candidats, référencée sur PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), servira aux échanges entre le CHUM et les candidats. L'adresse électronique servant aux échanges doit être choisie conformément aux dispositions de l'article R. 2142-23 du CCP qui prévoit qu'en cas de groupement, la personne désignée doit être un représentant habilité du mandataire du groupement.

En cas d'indisponibilité du contact mentionné ci-dessus, il appartiendra à l'opérateur économique de transmettre au CHUM et son AMO les noms et coordonnées d'une personne de substitution. Il convient de vérifier que les mails provenant de la plateforme PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>) ne seront pas réceptionnés dans vos « spams » ou dans vos « courriers indésirables ».

3.3 Modifications du dossier de consultation :

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des candidatures, des modifications de détail au dossier de consultation. Les opérateurs économiques qui auront retiré le dossier de consultation en ligne et qui se seront identifiés, recevront, le cas échéant, un courrier électronique (e-mail) les informant de la mise à disposition des modifications sur la plateforme Place <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet. Il est donc nécessaire de vérifier très régulièrement les messages reçus sur cette adresse. La responsabilité du maître d'ouvrage ne saurait être recherchée si le candidat a communiqué une adresse erronée ou s'il n'a pas consulté ses messages en temps et en heure.

Si, pendant l'étude du dossier de consultation par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des candidatures est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.4 Modalités de remise des candidatures :

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de Fort-de-France, Buenos Aires, Asunción. Heure GMT (-4). Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si plusieurs plis sont transmis successivement par le même candidat, **seul le dernier pli transmis dans le délai imparti est pris en compte par l'acheteur**. Il doit par conséquent contenir l'ensemble des pièces exigées au titre de la présente consultation.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

CHU DE MARTINIQUE

MARCHE GLOBAL SECTORIEL DE CONCEPTION-REALISATION DE
RECONSTRUCTION DU SITE HOSPITALIER DE TRINITE LOUIS DOMERGUE
DCE-2025-195-AMO



- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du CCP).

Les documents de la copie de sauvegarde ne doivent pas être signés électroniquement.

La limite et la durée concernant la taille des documents qui vont transiter sur la plate-forme sont à titre indicatif les suivants : « la taille maximale des plis acceptés par la plateforme de dématérialisation est de 1 Go pour chaque pli. ».

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :

CHU DE MARTINIQUE
Direction des services travaux

Hôpital Pierre Zobda Quitman
La Meynard
BP 90632
97261 FORT-DE-FRANCE

La liste des formats de fichiers acceptés par l'établissement Pouvoir adjudicateur est la suivante :

- Portable Document Format (.pdf),
- Rich Text Format (.rtf),
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar),
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb),
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png),
- Internet : (exemple d'extension : .htm).
- ne pas utiliser certains formats, notamment les « .exe »,
- ne pas utiliser certains outils, notamment les « macros » ;
- faire en sorte que l'offre ne soit pas trop volumineuse ;
- tous les fichiers envoyés devront être traités préalablement à l'anti-virus, à charge de l'entreprise candidate. Les candidatures contenant des virus feront l'objet d'un archivage de sécurité par le Maître d'Ouvrage. Ces candidatures seront donc réputées n'avoir jamais été reçues et les candidats en seront informés dans les plus brefs délais.

Afin de faciliter le traitement des offres électroniques dans les meilleures conditions, il est demandé au candidat de se conformer, si possible, au nommage des fichiers de la façon suivante :

- Le nom de l'opérateur économique (ex : société, association, personne publique) : il peut être entier, ou bien être raccourci, suivi de :
- La désignation de la pièce qui devra être la plus claire et la plus simple possible. Le nom des fichiers des pièces "importantes" sera précédé du _ (tiret du 8), ceci permettant de les faire figurer en début d'arborescence (Cf exemple). Ces pièces sont notamment :

- L'Acte d'engagement
- Le CCAP et ses annexes
- Le CCTP et ses annexes
- La délégation de pouvoir ou de signature
- Le DC1
- Le DC2
- Une déclaration sur l'honneur de régularité des certificats fiscaux et sociaux
- Le RIB

Exemple pour le dossier relatif aux pièces de candidature :

- Nom_DC1
- Nom_DC2
- Nom_Effectifs

Préconisations :

- Eviter les accents et les cédilles, la ponctuation et caractères spéciaux (, ; . : ! ? () / \ [] + = » * % & @ ...);
- Remplacer les espaces entre deux termes par un trait-d'union « – » ou par l'ajout d'une Majuscule à chaque nouvelle section du texte ;
- Si une date est utilisée, adopter le format de date AAAAMMMJJ (ex : 20251001).

Attention : Les candidats, qui auraient modifié le nommage des pièces de l'offre lors de leur dépôt, sont informés que l'attribution du marché donnera systématiquement lieu à un renommage des pièces de la part du Maître d'Ouvrage.

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Les documents constitutifs de la candidature n'ont pas obligatoirement à être signés électroniquement par le candidat. Seul l'attributaire devra signer l'intégralité des pièces après la mise au point.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite des pièces du marché par les parties.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.



Pensez à anticiper votre dépôt plusieurs heures avant l'heure limite

Le guide d'utilisation et les films d'autoformation sont mis à disposition dans la **rubrique "Aide" à l'adresse : <https://www.marches-publics.gouv.fr>**

Il est également possible de s'entraîner sur la plate-forme avec les consultations de test disponibles dans la rubrique "Se préparer à répondre". Un service de support téléphonique est mis à disposition des entreprises souhaitant soumissionner aux marchés publics.

Avant de contacter l'assistance téléphonique, assurez-vous d'avoir téléchargé et consulté les guides mis à votre disposition dans la rubrique « Aide »

Le service de support est ouvert de 9h00 à 19h00 les jours ouvrés. Le numéro d'accès est :

 N° National 01 76 64 74 07

En cas d'impossibilité de joindre l'assistance par téléphone vous pouvez adresser un courriel à place.support@atexo.com (pour tout type d'assistance).

3.5. Contenu du dossier de consultation :

Le dossier de consultation des entreprises, phase candidatures (DCE) comporte les pièces énumérées dans « Annexe 1 - RC candidatures - Sommaire - Liste des documents DCE - Phase candidatures ».

Ces documents seront complétés lors de l'envoi de la lettre d'invitation à soumissionner à l'ensemble des candidats sélectionnés.

Article 4. CONDITIONS DE PRESENTATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES – SELECTION DES CANDIDATURES

4.1. Composition de l'équipe – Forme du groupement

4.1.1 *Compétences obligatoires*

Le groupement devra être constitué (prise en compte de la co-traitance, la sous-traitance, la fourniture ou autre lien juridique) d'une équipe pluridisciplinaire couvrant les compétences suivantes :

- Architecture
- BET Structure (Gestion des risques sismiques et cycloniques)
- BET CFo/CFa/ sécurité incendie
- Coordination SSI
- BET CVC-Expertise Energétique -GTB
- BET Fluides médicaux
- BET spécialiste en biomédical
- BET environnemental (suivi démarche HQE)
- VRD
- Paysage
- Acoustique
- Economie de la construction
- Travaux de construction TCE (Groupement d'entreprise ou entreprise générale)
- BIM Conception et Réalisation
- BIM Manager
- Mesures et vérifications

La preuve de ces compétences doit être apportée dans la candidature par tous moyens.

Les candidats doivent postuler pour la totalité de la mission demandée, en présentant un groupement d'entreprises avec mandataire (groupement candidat).

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Les candidats ne peuvent pas présenter plusieurs candidatures en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements, sous peine d'élimination de toutes leurs candidatures. A l'exception des opérateurs portant les compétences suivantes : paysage, coordination SSI, acoustique, BIM Conception et Réalisation, BIM Manager, BET environnemental, Expertise énergétique.

Dans ce cas les candidats devront préciser dans leurs candidatures qu'un ou plusieurs membres du groupement se trouvent dans une situation de multi candidature et qu'en conséquence le candidat fait sont affaire de cette situation.

4.1.2 Forme du groupement

Il est précisé que le candidat pourra s'adjoindre en cotraitance ou en sous-traitance, ou autre, les capacités dont il ne dispose pas en propre mais qui sont nécessaires à l'exécution du marché. La preuve de ces capacités doit être apportée dans la candidature.

Il est expressément rappelé aux candidats que le marché, objet de la présente consultation, nécessite notamment les compétences d'un cabinet d'architecture. En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et de l'article 37 du Code de déontologie des architectes, un architecte ne peut intervenir en qualité de sous-traitant.

Conformément à l'article L. 2171-7 du CCP, le titulaire devra identifier à l'appui de sa candidature, l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation.

La forme du groupement signataire est imposée par l'acheteur qui souhaite que le groupement attributaire adopte une forme juridique déterminée après l'attribution : groupement conjoint avec mandataire solidaire de chacun des autres membres du groupement pour l'ensemble des obligations contractuelles, notamment financières, du groupement à l'égard du maître d'ouvrage.

Le mandataire du groupement sera nécessairement une entreprise travaux tout au long du marché.

Conformément aux articles L. 2171-8 et R. 2171-23 modifié par décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024 du CCP, le marché précisera la part minimale de l'exécution du contrat que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans. Si le titulaire d'un marché global n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise ou un artisan, la part minimale qu'il s'engage à confier, directement ou indirectement, à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans, est fixée à 20 % minimum du montant total du marché.

4.1.3 Modification du groupement

Conformément à l'article R. 2142-26 du CCP, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Toutefois, en cas :

- d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition

- ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait,

le candidat peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Conformément à l'article R.2142-3 du CCP l'acheteur peut également autoriser le groupement qui en fait la demande à modifier sa composition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
- 2° Cette modification ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.

4.2. Présentation des candidatures

À l'appui de leur candidature, les candidats doivent fournir les documents suivants.

1. Les renseignements concernant la situation juridique du groupement :

- a. Lettre de candidature (DC1 ou équivalent) - Habilitation du mandataire par ses cotraitants accompagnée :
 - i. Des pouvoirs donnés au mandataire par les autres membres du groupement ;
 - ii. De la preuve par chaque cotraitant de la capacité de la personne physique signataire à donner ce pouvoir
- b. Note d'organisation du groupement, décrivant sa composition et les compétences associées
- c. Preuve écrite de l'engagement d'autres opérateurs à participer à l'exécution du marché, et dont le candidat demande la prise en compte des capacités (article R. 2143-12 du CCP) puisque le candidat peut s'adoindre en sous-traitance, ou autre, les capacités dont il ne dispose pas en propre mais qui sont nécessaires à l'exécution du marché. Par conséquent, si le candidat s'appuie sur les capacités d'un ou plusieurs sous-traitants ou d'un ou plusieurs autres opérateurs, il doit justifier des capacités de ce ou ces sous-traitants ou de ce ou ces autres opérateurs et apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public.
- d. Déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat n'entre dans aucune des interdictions de l'article R. 2143-3 du CCP
La remise d'un DC1 (si la case correspondante est cochée) ou d'un DUME vaudra remise d'une déclaration sur l'honneur.

2. L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent informer sans délai l'acheteur de tout changement de situation, au cours de la procédure de passation ainsi d'ailleurs qu'au cours de l'exécution

du marché, qui les placeraient dans un des cas d'interdiction de soumissionner ayant pour effet de les exclure d'un marché public. Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus aux articles R. 2142-6 à R. 2142-12 du CCP :

- a. Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché, de chaque membre composant le groupement portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles. Pour ce projet l'acheteur impose un niveau de capacité minimum : chaque « groupement » (= la somme de l'ensemble des co-traitants) doit démontrer un chiffre d'affaires annuel moyen cumulé au cours des 3 derniers exercices, d'un minimum de 20.000.000 € HT. Tout groupement qui n'aura pas ce chiffre d'affaires sera éliminé.
- b. Preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents (notamment assurance responsabilité décennale).

3. Les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise tels que prévus aux articles R. 2142-13 et R. 2142-14 du CCP :

- a. Description des moyens d'étude, du matériel, de l'outillage et de l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché.
- b. Déclaration des effectifs moyens annuels du candidat et la part en effectif du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.
- c. Indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, notamment des responsables de prestations de service et de conduite des travaux de même nature que celle du marché.
- d. Les certificats de qualification professionnelle suivants établis par des organismes indépendants. L'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres.

Compétences demandées	Certificats de qualification professionnelle ou équivalent ou références* permettant de juger de la compétence et cela pour les compétences où il n'y a pas d'obligations réglementaires de titre ou de qualification * Les Références des principaux services et de travaux effectués au cours des dernières années indiquant, la nature, le montant, la date et le destinataire public ou privé
Architecture	Inscription à l'ordre des architectes
Economie de la construction	OPQIBI 2202 Maîtrise des coûts en phase de conception et de réalisation
BET Structure	OPQIBI : 1203 : Etude de structures béton complexes

	1212 : Étude des corps d'état de clos couvert complexe
BET CFo/CFa/ sécurité incendie	OPQIBI : 1406 : Étude d'installations électriques complexes 1422 : Ingénierie en courants faibles complexes 2011 : Étude d'installations de production utilisant l'énergie solaire photovoltaïque
BET CVC- GTB	OPQIBI : 1311 : Etude de désenfumage mécanique 1315 : Étude d'installations frigorifiques et de climatisation complexes 1322 : Ingénierie en génie climatique courant
VRD	1304 : Etude de réseaux complexes d'assainissement 1816 : Ingénierie de systèmes et d'ouvrages d'assainissement
BET Environnemental, Expertise énergétique-	OPQIBI : 1224 : Ingénierie de la performance énergétique de l'enveloppe du bâtiment 1332 : Etude thermique réglementaire « bâtiment collectif d'habitation et/ou tertiaire »
Acoustique	OPQIBI 1604 Ingénierie en acoustique du bâtiment
BIM	Références et CV du ou des BIM manager, formations en BIM pour l'architecte, BET TCE et Entreprise générale
Entreprise générale /Travaux de construction TCE	QUALIBAT 2112– Maçonnerie et ouvrages en béton armé (Technicité confirmée) QUALIBAT 2212 – Béton armé et béton précontraint

La preuve de la capacité du candidat peut toutefois être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de prestations attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat. Sont acceptés les certificats équivalents délivrés par les organismes établis dans d'autres Etats membres. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

e. Cadre de réponses Références suivantes, sachant que le nombre de références total devra être de 6 et effectuées au cours des 6 dernières années :

- 2 références pour l'architecte d'opérations d'importance et complexité équivalentes
- 2 références pour l'entreprise générale de travaux d'opérations d'importance et de complexité équivalentes
- 1 référence sur un projet similaire pour le ou les BET présentant les compétences TCE.
- 1 référence pour le BET spécialisé en Biomédical en aménagement de locaux hospitalier

f. Indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public.

Les pièces n°1.a et n°1.d peuvent être établies sur le formulaire DC1.

Les pièces n° 1.c à n° 3.b (sauf n°1.d) peuvent être récapitulées sur le formulaire DC2.

Les renseignements des points 2.a et 3.b sont à présenter dans la pièce « 2.4 Cadre de présentation des compétences » (un seul cadre rempli par tous les membres de l'équipe). Ce tableau contiendra obligatoirement les informations relatives à tous les membres du groupement.

Les renseignements concernant le point 3.e seront présentés :

- **Dans la pièce « 2.1 Cadre de réponse références »** (un seul cadre rempli par tous les membres de l'équipe). Ce tableau contiendra obligatoirement l'ensemble des références précisées au point 3.e.
- **Dans la pièce « 2.2 Cadre de présentation des références illustrées »** comprenant les références précisées au point 3.e en particulier celle de l'architecte et du BET Biomédical.

Les renseignements concernant le point 3.f sont à présenter dans la une note spécifique aux mesures de gestion environnementale des membres du groupement, cette note ne doit pas dépasser les 15 pages.

Les DC1 et DC2 sont des documents facultatifs (modèles joints au dossier de consultation ou disponibles sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>).

Le candidat peut remettre un document unique de marché européen (DUME) rédigé en français en lieu et place des documents et renseignements demandés par l'acheteur.

Les pièces justificatives requises doivent être produites pour chaque cotraitant. Elles doivent également être produites, pour chaque sous-traitant ou tout autre opérateur économique dont le candidat sollicite la prise en compte des capacités, accompagnées de la preuve que le candidat disposera effectivement de ces capacités pour l'exécution du marché. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Les candidatures seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO. Si les candidatures sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans la candidature.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'acheteur constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, il pourra décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces.

Remarque :

Les entreprises nouvellement créées pourront apporter la preuve de leurs capacités par tout autre document équivalent. Pour apprécier les capacités de ces entreprises, pourront notamment être produits les renseignements suivants :

- pour les capacités économiques et financières : une garantie maison-mère, une déclaration appropriée de banque, production d'une attestation d'un agent d'assurance garantissant la conclusion d'un contrat en cas d'attribution, etc.,
- pour les capacités techniques et professionnelles : une garantie maison-mère, titres d'études et/ou expérience professionnelle des responsables, liste des matériels possédés par l'entreprise, attestation de fourniture en cas d'attribution de marché, etc.

4.3. Sélection des candidatures

La vérification et la sélection des candidatures sont effectuées selon les modalités définies aux articles R. 2144-1 à 7 du CCP.

Temps 1 : la recevabilité

Les candidatures arrivées hors délai sont éliminées, à l'exception de la situation dans laquelle le Maître d'Ouvrage dispose d'éléments tangibles permettant de démontrer que le pli a commencé à être transmis avant l'échéance de fermeture de la remise des plis et que la copie de sauvegarde est, elle, parvenue dans les délais.

Les candidatures incomplètes sont éliminées. Toutefois, conformément à l'article R. 2144-2 du CCP, le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté de demander aux candidats de compléter leur dossier de candidature dans un délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la réception de la demande par le candidat (non compré le jour d'envoi de la demande au candidat).

Les candidatures recevables seront examinées.

Temps 2 : la vérification des capacités

Les candidats entrant dans l'un des cas d'exclusion visés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du CCP sont exclus sauf application des articles L. 2141-13, L. 2141-14 et/ou R. 21447 du CCP.

Le Maître d'Ouvrage peut demander aux candidats d'expliciter les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

En cas de groupement, l'appréciation des capacités est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises.

Les candidatures seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le présent règlement de la consultation, pour s'assurer qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché.

Le chiffre d'affaires minimum demandé à l'article 4.2 2° du présent règlement de la consultation est une capacité minimum imposée.

Temps 3 : le classement des candidats

Une fois la liste des candidats qui disposent des capacités demandées dressée, un classement des candidatures sera effectué.

Le nombre minimum et maximum de **candidats sélectionnés sera de 3** tel que prévu à l'article R. 2142-17 du CCP sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures tel que prévu à l'article R. 2142-18 du CCP.

En cas de nombre insuffisant (strictement inférieur à 3) de candidature recevable ayant les capacités requises, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la consultation.

Les 3 critères de sélection des candidatures pondérés et hiérarchisés-sont les suivants :

- Qualité et pertinence des références (40 points) au regard :
 - D'opérations de nature équivalente : ERP sanitaire et médico-social

- D'opérations présentant des enjeux techniques et environnementaux équivalents

Ce critère sera évalué au regard des références présentées dans la pièce « 2.1- Cadre de réponse des références » et du dossier de références illustrées présentant les 6 références demandées.

- Qualité de l'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché (20 points)
- Moyens humains, techniques et compétences permettant de juger la robustesse du groupement (40 points)

Temps 4 : l'avis du jury

Conformément à l'article R. 2171-18 du CCP un jury dressera un procès-verbal d'examen des candidatures et formulera un avis motivé notamment sur le projet de classement dressé par le CHU sur la base des critères de sélection des candidatures mentionnées à l'article 4.3 du présent règlement de la consultation.

Temps 5 : la décision du CHU

La liste des candidats admis à présenter une offre sera arrêtée par l'acheteur.

Temps 6 : la vérification des conditions de participation

Conformément à l'article R. 2144-5 du Code de la commande publique, préalablement à l'envoi de l'invitation à soumissionner, l'acheteur procédera avant l'envoi de l'invitation à soumissionner aux vérifications mentionnées aux articles R. 2144-1, R. 2144-3 et R. 2144-4 du CCP.

- vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles
- justification que le candidat ne relève pas d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché

Les documents suivants devront être remis par les trois futurs soumissionnaires dans un délai qui ne pourra être supérieur à 15 jours et qui sera indiqué dans le courriel qui lui sera envoyé :

- Une attestation de régularité fiscale datée au plus près du jour de la demande conforme aux exigences définies par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics ;
- Les attestations sociales émanant des organismes publics compétents datant de moins de 6 mois, conformément aux exigences définies par l'arrêté du 22 mars 2019 précité ;
- Le certificat attestant que le candidat est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement émanant de l'organisme de recouvrement dont il relève parmi les organismes mentionnés aux articles L. 213-1, L. 611-8 et L. 752-1 du Code de la sécurité sociale et L. 723-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

- L'attestation de versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries, délivré par les caisses de congés payés compétentes pour les cotisations de congés payés et de chômage intempéries ;
- L'attestation de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail (Arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique NOR : SSAS2107646A) ;
- Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE ou tout autre document équivalent ;
- La copie des décisions de justice prononcées dans le cadre d'un redressement judiciaire, si une telle procédure a été ouverte à l'encontre de l'opérateur économique ;
- En outre, le marché étant d'un montant supérieur à 5 000 euros HT, l'attributaire devra produire dans le même délai les pièces prévues aux articles D. 8222-5 du code du travail (pour les candidats établis en France) et R.1263-12 du code du travail (en cas de détachement de salariés) et D. 8222-7 du code du travail (pour les candidats établis à l'étranger) et D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail pour les salariés étrangers.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire devra produire les documents et satisfaire l'ensemble des obligations définies dans le CCAP au titre de lutte contre le travail dissimulé. En cas de groupement, chacun des membres du groupement doit produire les documents précités. En outre, lors de la signature du contrat le mandataire devra produire un document signé par l'ensemble des membres du groupement, l'habilitant à les représenter et précisant les conditions de cette habilitation.

Tous les documents produits doivent être rédigés en français.

Si l'un des soumissionnaires retenus ne fournit par les certificats, attestations et déclaration(s) sous serment visés au présent article dans le délai imparti, son offre sera rejetée et l'élimination du candidat sera alors prononcée par le Maître d'Ouvrage qui présentera la même demande au candidat classé 2^{ème} puis éventuellement 3^{ème} dans le classement des candidatures.

Les candidats classés aux trois premières places seront invités à soumissionner.

Temps 7 : l'information des candidats évincés

Les candidats dont la candidature n'aura pas été retenue seront informés dans les conditions prévues par les articles R. 2181-1, R. 2181-3 et R. 2181-4 du CCP.

Article 5. PHASE OFFRES

Au terme de la phase de candidature, conformément à l'article R. 2144-9 du CCP, l'invitation à soumissionner est envoyée simultanément à tous les candidats retenus. Elle comportera :

- 1° La référence de l'avis d'appel à la concurrence publié ;
- 2° La date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle les offres doivent être transmises et la ou les langues autorisées pour leur présentation ;
- 3° La liste des documents à fournir ;
- 4° La pondération des critères d'attribution du marché si ces renseignements ne figurent pas dans les documents de la consultation ;
- 5° L'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation ont été mis à disposition des candidats (RC offre et compléments au DCE publié en phase candidature).

5.1. Visites et réunion d'information

5.1.1 *Une visite est obligatoire avant le dépôt de l'offre initiale.*

Une visite commune du site sera organisée.

La date et l'heure de ces visites seront communiquées aux candidats dans le règlement de Consultation (phase offres).

A l'issue de la visite, il sera remis à chaque candidat ayant participé, un certificat signé par l'acheteur. Cette pièce est un élément qui devra figurer dans l'offre du candidat.

D'autres visites pourront être effectuées, lors de la phase offre, à la demande des candidats.

Pour effectuer cette autre visite, les candidats devront adresser une demande auprès du Maître d'Ouvrage via la plateforme de dématérialisation, au plus tard dix (10) jours avant la date limite de remise des offres initiales et les candidats devront adresser leurs disponibilités à minima sept 7 jours ouvrés avant la date souhaitée.

5.1.2 *A l'occasion des visites :*

- Le nombre de représentants des équipes candidates est de 5 au maximum. Chaque visite sera effectuée sous la conduite de représentants de la maîtrise d'ouvrage (éventuellement AMO) ;
- Les candidats pourront effectuer toutes observations directes et toutes prises de notes, cotes ou photos avec restriction d'usage à la présente consultation ;
- Les enregistrements vidéo ou audio sont interdits ;
- Aucun compte rendu ne sera fait lors de ou après cette visite, les éventuelles questions que pourraient susciter ces visites devront être adressées après la visite et par écrit suivant les modalités définies à l'article 7 du présent règlement ;
- Le Maître d'Ouvrage apportera des réponses écrites à ces questions, lesquelles seront diffusées à l'ensemble des candidats selon les modalités prévues à l'article 7 du présent règlement.

En tout état de cause, les soumissionnaires sont réputés parfaitement connaître les lieux. En conséquence, ils ne pourront éléver aucune réclamation, ni ne former aucune demande d'indemnisation ultérieure tirée d'une prétendue méconnaissance du site, ainsi que des contraintes techniques que comportent l'objet de la présente consultation.

5.2. Pièces de l'offre

Les soumissionnaires admis à présenter une offre seront invités à soumissionner dans un délai respectueux des exigences des articles R. 2161-14, R. 2161-15, R. 2151-3, R.2151-4 et R.2151-5 du code de la commande publique.

Les offres des soumissionnaires seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO (date du mois de remise de l'offre finale).

Si les offres des soumissionnaires sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Les candidats devront remettre une offre conforme aux exigences fixées par les documents de la consultation.

Seuls les documents demandés dans le règlement de consultation de la phase offre devront être fournis, à l'exclusion de tout autre.

La liste des pièces à fournir en phase offre sera précisée dans le règlement de consultation de la phase offre. Il s'agira d'un dossier conception de type APS.

Il est demandé aux soumissionnaires de structurer leur offre en respectant l'ordre énoncé des pièces et en reportant clairement sur les documents le nom et numéro de la pièce à laquelle ils se rapportent.

5.2. Jugement des offres

5.2.1. *Vérification de la conformité des offres*

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L. 2152-1 à L. 2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du CCP et donnera lieu à un classement des offres par application des critères de sélection des offres présentés à l'article 5.2.2 du présent règlement de la consultation.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnait la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure. Il est attendu une offre en tranche ferme qui ne dépasse pas les 78.000.000,00 euros HT (valeur août 2025).

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que :

- Toute offre irrégulière (ce qui comprends les offres incomplètes) sera éliminé si elle est anormalement basse ;
- Toute offre inappropriée sera éliminée ;
- Conformément à l'article R. 2152-1 du CCP toute offre inacceptable ou irrégulière (si pas anormalement basse) pourra être écartée. Elle pourra être acceptée en négociation à la condition que l'opérateur rende son offre acceptable et régulière au plus tard lors de la remise de l'offre finale.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

5.2.2. Critères d'attribution du marché

L'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée, après analyse, en fonction des critères pondérés suivants :

- **Critère n°1 : Prix (45%)**
 - Sous-critère prix de conception-construction (39 %)
 - Tranche ferme [TF] (30 %)
 - Tranche optionnelle 1 [TO1]: Prix parking silo (5%)
 - Tranche optionnelle 2 [TO2] : Prix hélisurface (1%)
 - Tranche optionnelle 3 [TO3] : Prix assurance TRC (1%)
 - Tranche optionnelle 4 [TO4] : Certification HQE (2 %)
 - Sous-critère part réservée aux PME ou artisans déterminé sur la base de TF+TO1+TO2+TO3+TO4 (2 %) – en pourcentage au-dessus de 20 % (minimum obligatoire)
 - Sous-critère MOE déterminé sur la base de TF+TO1+TO2+TO3+TO4 : Part en pourcentage du prix de la maîtrise d'œuvre dans l'offre du groupement (4%)

Les offres seront appréciées TTC pour tenir compte des éventuels taux de TVA différents entre candidats.

- **Critère n°2 : Qualités architecturales et fonctionnelles (27%)**
 - Sous-critère : Qualité du projet architectural et son implantation dans l'environnement (15 %)
 - Sous-critère : Qualité fonctionnelle des ouvrages, prise en compte des contraintes hospitalières et des équipements biomédicaux (12%)
- **Critère n°3 : Performances techniques, énergétiques et environnementales du projet (20 %)**
 - Sous-critère : Qualités techniques du projet (10 %)
 - Sous-critère : Qualités environnementales du projet au regard des critères HQE (5 %)
 - Sous-critère : Pertinence du dossier concernant l'exploitation maintenance et projection du coût global (5 %)
- **Critère n°4 : Planning de l'opération (8 %)**
 - Réalisme et cohérence (3 %) et délais (5 %) du planning études et travaux. Le soumissionnaire proposera un planning optimisé bâti à partir du planning communiqué par l'acheteur dans le présent règlement de la consultation (Annexe 2). Ce planning prendra en compte les délais incompressibles d'analyse de la maîtrise d'ouvrage. Il devra être jugé réaliste par la maîtrise d'ouvrage. Le planning d'exécution proposé par le titulaire ne pourra, en aucun cas, dépasser la durée de réalisation prévue à l'annexe 2 du présent règlement de la consultation. Il devra dès l'offre initiale intégrer la réalisation des 4 tranches optionnelles.

Détail de la notation du critère n° 1 « Prix » :

- **Sous-critère « prix de conception-réalisation » :**
 - TF : Nombre de point = $100 * 30\% * (\text{prix TF la plus basse}) / (\text{prix TF noté})$
 - TO1 : Nombre de point = $100 * 5\% * (\text{prix TO1 la plus basse}) / (\text{prix TO1 noté})$
 - TO2 : Nombre de point = $100 * 1\% * (\text{prix TO2 la plus basse}) / (\text{prix TO2 noté})$
 - TO3 : Nombre de point = $100 * 1\% * (\text{prix TO3 la plus basse}) / (\text{prix TO3 noté})$
 - TO4 : Certification HQE = $100 * 2\% * (\text{prix TO4 la plus basse}) / (\text{prix TO4 noté})$
- **Sous-critère « PME » :**

Nombre de point = $100 * 2\% * (\text{Part entreprise PME en pourcentage en cumulé sur la TF + TO1 + TO2 + TO3 + TO4})$

- **Sous-critère « MOE » :**

Nombre de point = $100 * 4\% * [(\text{Somme des prix de prestations de la TF + TO1 + TO2 + TO3 + TO4 pour l'ensemble des co-traitants de la maîtrise d'œuvre}) / (\text{Montant total TF + TO1 + TO2 + TO3 + TO4}) * 100 - 10] / 10$

Si le candidat dépasse les 20% de part de MOE, le nombre de point du candidat est ramené à 4 points.

Si le candidat présente une part de MOE inférieur à 10%, le résultat de la formule est donc négatif, alors le nombre de point du candidat est ramené à 0 point.

5.3. Délai de validité des offres

Le délai de validité de chaque offre est de 180 jours à compter de la date limite de réception de ladite offre.

5.4. Erreurs matérielles

Pour le jugement des offres, en cas de discordance constatée dans une offre :

- Les indications portées dans l'Acte d'Engagement primeront dans l'appréciation des offres sur celles indiquées dans les Annexes à l'Acte d'Engagement
- Puis les Annexes à l'Acte d'Engagement prévaudront dans l'appréciation des offres, selon leur ordre de préséance, sur toutes les autres indications de l'offre dont les chiffres ou les montants pourront être rectifiés en conséquence.
- Puis le CCAP prima sur les pièces inférieures
- Puis le CCTP prima sur les pièces inférieures

Les erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) qui seraient constatées seront également modifiées, ce sont les chiffres ou les montants ainsi rectifiés qui seront pris en considération pour le jugement des offres.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de demander confirmation au soumissionnaire sur les modifications apportées : en cas de refus du soumissionnaire, son offre sera éliminée comme non-cohérente.

Article 6. NEGOCIATION

6.1. Les éléments négociables

Au cours de la ou des négociation(s), le Maître d’Ouvrage négocie avec les candidats le contenu de leur offre ainsi que tous les aspects du marché aussi bien fonctionnels, techniques, méthodologiques, juridiques que financiers.

Toutefois, conformément à l’article R. 2161-17 du CCP, les critères d’attribution et les « exigences minimales » au sens de l’article R. 2161-13 du CCP ne pourront pas faire l’objet de négociations.

Constituent la liste exhaustive des exigences minimales dans le cadre de la présente consultation les éléments suivants :

- Le planning d’exécution proposé par le titulaire qui ne pourra, en aucun cas, dépasser la durée de réalisation prévue à l’annexe 2 du présent règlement de la consultation
- La forme imposée au groupement titulaire

Ces exigences minimales ne sont pas négociables

6.2. Les modalités des négociations

Les soumissionnaires sont informés que le Maître d’Ouvrage se réserve la possibilité d’éliminer dès l’analyse de l’offre initiale le dernier soumissionnaire (3^{ème}) du classement qu’il établira à l’aune des critères de choix des offres pondérés fixés à l’article 5.2.2 du présent Règlement de la consultation.

Des négociations seront organisées avec les soumissionnaires retenus. Il est précisé que :

- les négociations se dérouleront dans le respect des principes de transparence, d’égalité de traitement des soumissionnaires et du respect du secret des affaires ;
- au cours des négociations, le Maître d’Ouvrage assure l’égalité de traitement de tous les soumissionnaires et s’assure de ne pas donner, de manière discriminatoire, d’information susceptible d’avantager certains soumissionnaires par rapport à d’autres ;
- le Maître d’Ouvrage s’interdit de communiquer aux autres soumissionnaires des solutions ou informations confidentielles communiquées comme telles par un soumissionnaire dans le cadre de la discussion, sans l’accord de celui-ci. Il appartiendra aux soumissionnaires de préciser les éléments de leur proposition qui relèvent de la confidentialité ;
- la durée des négociations sera équitable entre les soumissionnaires
- les négociations pourront se tenir indifféremment par écrit, en présentiel ou en visioconférence selon le souhait de l’acheteur ;
- la négociation pourra se dérouler en phases successives. A l’issue de chacune d’elles, l’offre classée dernière par application des critères d’attribution indiqués ci-dessus, pourra éventuellement être éliminée.

6.3. Fin des négociations et remise d'une offre finale

Conformément à l'article R. 2161-20 du CCP lorsque le Maître d'Ouvrage entendra conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation des offres finales.

Les offres finales seront appréciées au regard des critères de choix des offres du présent règlement de la consultation.

Les offres finales ne seront pas négociées.

Le CHU pourra demander des clarifications ou des précisions concernant les offres finales. Ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.

6.4. Analyse par un jury

Conformément à l'article R. 2171-18 du CCP, un jury formulera un avis quant à la qualité des offres finales des soumissionnaires.

Ce jury se réserve le droit d'auditionner les soumissionnaires.

Le jury dressera un procès-verbal d'examen des prestations, auditionnera les candidats et formulera un avis motivé.

Le Marché sera attribué par le directeur général du CHUM, au vu de l'avis du jury, au soumissionnaire dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères précisés dans le présent règlement de la consultation.

Les soumissionnaires évincés seront informés du rejet de leur offre dans les conditions fixées aux articles L. 2181-1, R. 2181-1, R. 2181-2 et R. 2181-4 du CCP.

6.5. Abandon de la procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de mettre fin à la présente consultation, à tout moment de la procédure, pour tout motif d'intérêt général.

La prime sera alors versée en fonction du niveau d'avancement de la procédure.

- Si l'abandon est prononcé avant l'envoi des invitations à soumissionner, aucune prime ne sera versée.
- Si l'abandon de la procédure est prononcé après l'envoi de l'invitation à soumissionner mais avant la remise des offres initiales, alors les candidats seront indemnisés d'une prime de 100 000 euros TTC

6.6 Primes :

Il est fait application des dispositions des articles R. 2171-19 et suivants du CCP.

Dans tous les cas, les candidats éliminés au stade de l'analyse des candidatures ne reçoivent pas de prime.

Les soumissionnaires non retenus ayant remis des prestations conformes au règlement de consultation reçoivent une prime. Le montant de la prime sera le suivant :

- Ne reçoivent pas de primes les candidats dont l'offre initiale est inappropriée ou constitue une offre anormalement basse
- Reçoivent une prime de 250 000 euros TTC, les candidats dont l'offre initiale n'est ni inappropriée ni anormalement basse, mais qui ne sont pas admis à participer à la phase de négociation. Cette prime peut être affectée d'un abattement au plus égal à 20 % selon les non-conformités au Cahier Technique du DCE
- Reçoivent une prime de 400 000 euros TTC, les candidats dont l'offre finale est classée. Cette prime peut être affectée d'un abattement au plus égal à 20 % selon les non-conformités au Cahier Technique du DCE ;

Le DPGF du marché tiendra compte de la prime qu'il aura reçue.

Il s'agit d'une prime forfaitaire et non révisable.

6.8 Mise au point :

Le Maître d'Ouvrage peut, en accord avec l'attributaire, procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces précisions puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché.

Cette mise au point intégrera notamment le cahier de négociation au pièces contractuelles.

6.9. Signature du marché :

La signature des documents remis en candidature ou en offre n'est pas obligatoire.

Les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

Tout défaut de signature d'une offre déclarée attributaire durant le délai de validité des offres expose l'auteur de l'offre à une action en responsabilité.

Lors de la signature de l'offre **chaque document devra être signé individuellement** (et non les dossiers compressés).

En cas de signature électronique, les opérateurs économiques doivent utiliser une signature électronique conforme aux exigences du règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché

intérieur, relatives à la signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié. Le certificat de signature électronique qualifié doit correspondre à l'une au moins des catégories suivantes : 1° - Un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement susvisé ; 2° - Un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement susvisé.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont acceptés. Lorsque le candidat/soumissionnaire utilise un autre outil de signature, il en permet la vérification en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce, gratuitement lors du dépôt de document signé. Toutefois, lorsque le signataire utilise le certificat visé au 1° du paragraphe précédent et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur, il est dispensé de transmettre la procédure de vérification de la signature électronique.

Attention, l'obtention d'un certificat de signature électronique peut prendre plusieurs jours.

6.10. Voies et délais de recours :

Introduction de recours :

La procédure peut être contestée par la voie d'un référé précontractuel en vertu de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative (ci-après « CJA ») pendant le délai courant de la publication du présent avis jusqu'à la date de signature du contrat.

Le contrat signé peut être contesté par la voie d'un référé contractuel en vertu de l'article L. 551-13 du CJA. Ce recours n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du référé précontractuel dès lors que l'autorité concédante aura respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 du CJA et se sera conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.

Le contrat signé peut également être contesté par la voie d'un recours en contestation de sa validité qui pourra être déposé pendant les deux mois qui suivront la publication par l'autorité concédante de l'avis d'attribution de la délégation.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de la Martinique

*12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17103
97271 Schoelcher Cedex*

Téléphone : 05 96 71 66 67

*Télécopie : 05 96 63 10 08
Courriel : greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr*

6.11. Secret du commerce et de l'industrie :

Si le candidat considère que certains éléments de son offre sont couverts par le secret des affaires il lui appartient de l'indiquer dans son offre ou en annexe de son offre.

Aucune indication prétendant que l'ensemble de l'offre est couvert ne sera acceptée.

Le caractère secret d'un ou de certains éléments de l'offre sera apprécié à l'aune des règles énoncées par le Code des relations entre le public et l'administration et du Code pénal et de l'article L. 3122-3 du CCP.

En cas de difficulté et s'il le sollicite le CHU se rangera à l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et ne sera en aucun cas lié par les affirmations du candidat en la matière.

6.12. Propriété intellectuelle :

Les documents et éléments présentés par les candidats demeurent leur propriété intellectuelle.

Les données communiquées par le CHU aux candidats pour l'élaboration de leurs offres ne peuvent en aucun cas être communiquées ou utilisées à d'autres fins que celles de la présente consultation.

Le CHU pourra utiliser les résultats de la consultation aux fins de communication, tout à la fois dans la presse ou lors d'expositions dédiées aux équipements délégués.

Article 7. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**7.1. Renseignement administratifs et techniques :**

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats font parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des candidatures, une demande écrite à l'acheteur. Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant été destinataires du dossier au moins 6 jours avant la date limite de remise des candidatures.

Cette demande devra être faite par la voie électronique via la plateforme d'échange PLACE sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Les candidats recevront la réponse via ce service.

Les mêmes règles s'appliquent pour les questions posées par les candidats entre la réception de l'invitation à négocier et l'invitation à remettre une offre finale (question 10 jours avant la date limite de remise ; réponse au moins 6 jours avant la date limite de remise).

7.2. Mentions complémentaires :

Les avis de marchés en ligne sont consultables librement sans aucune contrainte d'identification. Ces avis ne sont pas officiels, seuls ceux du BOAMP et/ou du JOUE font foi en cas de discordances au niveau de leur contenu.

Le soumissionnaire accepte qu'en cas de litige, les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par le ministère de l'économie et des finances utilisés, quel que soit le montant mentionné dans l'offre de l'opérateur économique ou le montant limite des transactions figurant dans

le certificat ou les documents contractuels s'y référant, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription en matière délictuelle sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment.

7.3 Traitement des données personnelles :

Le CHU Martinique procède à un traitement des données personnelles des soumissionnaires pour le suivi et la gestion de la passation des marchés publics. Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le CHU Martinique est soumis (article 6.1 du RGPD) en vertu des articles R. 2184-12 et R. 2184-13 du CCP.

Les données des offres retenues sont conservées 5 ans et sont uniquement destinées aux services internes du CHU Martinique en charge des achats – contrats – marchés.

Les données de l'offre attributaire sont conservées 10 ans et sont uniquement destinées aux services internes du CHU Martinique en charge des achats – contrats – marchés.

Les soumissionnaires peuvent accéder aux données les concernant, les faire rectifier ou geler l'utilisation de leurs données en exerçant leur demande auprès du délégué à la protection des données (DPO).

Les soumissionnaires disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils estiment que le traitement de leurs données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation.

Article 9. Mise en œuvre de l'interdiction d'attribuer ou d'exécuter des contrats de la commande publique avec la Russie

En vertu du règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine les pouvoirs adjudicateurs ont l'interdiction d'attribuer ou de poursuivre l'exécution de l'un de ces contrats dans quatre hypothèses :

- si l'attributaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est détenu à plus de 50 %, et de ce manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
- si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.

Pour les sous-traitants, le contrôle des contrats de sous-traitance, préalable à leur acceptation et à l'agrément de leurs conditions de paiement au titre du droit à paiement direct, permet de la même manière d'identifier ceux qui entrent dans le champ des sanctions du fait de leur nationalité

CHU DE MARTINIQUE

MARCHE GLOBAL SECTORIEL DE CONCEPTION-REALISATION DE
RECONSTRUCTION DU SITE HOSPITALIER DE TRINITE LOUIS DOMERGUE
DCE-2025-195-AMO



Par dérogation à cette règle il est possible d'attribuer le contrat lorsqu'il est relatif à l'achat et l'importation de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer depuis ou via la Russie vers l'Union.

L'attribution de contrats aux personnes mentionnées ci-dessus ou la poursuite de l'exécution de tels contrats est, dans tous les cas, conditionnée à l'autorisation des autorités compétentes. Il s'agit, en France de l'Etat et, en son sein, des services de la direction générale du Trésor. L'acheteur qui estime se trouver dans l'une des situations répertoriées ci-dessus pourra adresser une demande d'autorisation à sanctions-russie@dgtrésor.gouv.fr.

Annexes :

- RC candidatures - Annexe 1 - Sommaire - Liste des documents DCE et documents à remettre - Phase candidatures
- RC candidatures - Annexe 2 -- Planning prévisionnel études – travaux
